



**MARIAGE, DIVORCE, ET ...  
ASSURANCES SOCIALES**

Ordre des Avocats jurassiens

3 juin 2019

**Anne-Sylvie Dupont**  
Professeure (Neuchâtel et Genève), avocate spécialiste FSA RC et  
droit des assurances

3 juin 2019

1



**SOMMAIRE**

1. Partage de la prévoyance professionnelle après divorce – premières jurisprudences
2. Les effets du mariage sur les assurances sociales
3. Ne pas oublier au moment du divorce ...
4. Les points à régler à l'occasion du divorce
5. Lorsque les assurances sociales ravivent le feu

Anne-Sylvie Dupont      Mariage, divorce et ... assurances sociales      3 juin 2019

2

## 1. PARTAGE DE LA PRÉVOYANCE APRÈS DIVORCE

### A. Droit transitoire

#### Art. 7d al. 1 et 2 Tit. fin. CC

<sup>1</sup> Le traitement de la prévoyance professionnelle en cas de divorce est régi par le nouveau droit dès l'entrée en vigueur de la modification du 19 juin 2015.

<sup>2</sup> Les procès en divorce pendants devant une instance cantonale sont soumis au nouveau droit dès l'entrée en vigueur de la modification du 19 juin 2015.

- Seule compte la date à laquelle le jugement a été rendu, indépendamment de la date de la clôture de l'instruction (TF 5A\_819/2017 du 20.3.2018, c. 10.2.2).
- L'autorité de deuxième instance appelée à statuer après le 1<sup>er</sup> janvier applique le nouveau droit (TC-VD, 17.3.2017).

3

## 1. PARTAGE DE LA PRÉVOYANCE APRÈS DIVORCE

### A. Droit transitoire

#### Art. 7d al. 1 et 2 Tit. fin. CC

<sup>1</sup> Le traitement de la prévoyance professionnelle en cas de divorce est régi par le nouveau droit dès l'entrée en vigueur de la modification du 19 juin 2015.

<sup>2</sup> Les procès en divorce pendants devant une instance cantonale sont soumis au nouveau droit dès l'entrée en vigueur de la modification du 19 juin 2015.

- Si le jugement de divorce est rendu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, mais renvoie la cause au tribunal des assurances sociales, celui-ci doit appliquer l'ancien droit (TC-FR 608 2015 225 du 14.8.2017, c. 1; CASSO-VD, 28.9.2017, c. 3b).

4

## 1. PARTAGE DE LA PRÉVOYANCE APRÈS DIVORCE

### A. Droit transitoire

#### Art. 7d al. 1 et 2 Tit. fin. CC

<sup>1</sup> Le traitement de la prévoyance professionnelle en cas de divorce est régi par le nouveau droit dès l'entrée en vigueur de la modification du 19 juin 2015.

<sup>2</sup> Les procès en divorce pendants devant une instance cantonale sont soumis au nouveau droit dès l'entrée en vigueur de la modification du 19 juin 2015.

- Lorsque le procès a été introduit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la prévoyance à partager est celle qui a été acquise pendant la durée du mariage jusqu'à la date de l'introduction de l'instance (TF, 5A\_710/2017 du 30.4.2018), et non pas jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (cf. OG-ZH, LC160041 du 23.6.2017, c. 13.2 et LC170021 du 19.12.2017, c. 9.3) ou à une autre date.

## 1. PARTAGE DE LA PRÉVOYANCE APRÈS DIVORCE

### B. Le caractère équitable d'une renonciation au partage

#### Art. 124b al. 1 CC

Les époux peuvent, dans une convention sur les effets du divorce, s'écarter du partage par moitié ou renoncer au partage de la prévoyance professionnelle, à condition qu'une prévoyance vieillesse et invalidité adéquate reste assurée.

- Admis pour un couple sans enfants, marié 4,5 ans, M. âgé de 42 ans et Mme de 54 ans, malgré le fait que lui était de nationalité étrangère et sans formation, avec un faible revenu (TF 5D\_148/2017 du 13.10.2017).
- Admis pour deux conjoints qui ont tous deux travaillé à 100 %, lui étant âgé de 37 ans, elle de 57 ans (OG-ZH, LC170010 du 31.5.2017, c. 3.2-3.3).

## 1. PARTAGE DE LA PRÉVOYANCE APRÈS DIVORCE

### C. Le refus du partage par le juge

#### Art. 124b al. 2 CC

Le juge attribue moins de la moitié de la prestation de sortie au conjoint créancier ou n'en attribue aucune pour de justes motifs (...).

- Pas de refus lorsque l'époux a travaillé au noir durant le mariage, sans cotiser à la PP, vu qu'il n'est ni allégué, ni prouvé, que ce n'ait pas été choix du couple, ni que le montant épargné n'ait pas profité aux deux conjoints (TC-VD, 18.12.2017, c. 4.3).
- Pas de refus lorsque l'autre conjoint a des attentes successorales qui ne sont pas encore certaines au moment du divorce (OG-ZH, LC160041 du 23.6.2017, c. 13.5-13.6).

## 1. PARTAGE DE LA PRÉVOYANCE APRÈS DIVORCE

### C. Le refus du partage par le juge

#### Art. 124b al. 2 CC

Le juge attribue moins de la moitié de la prestation de sortie au conjoint créancier ou n'en attribue aucune pour de justes motifs (...).

- Refus lorsque le conjoint qui bénéficierait du partage a gravement violé ses obligations d'entretien envers sa famille (TF, 5A\_443/2018\* du 6.11.2018).
- Refus par le juge du partage en faveur de l'épouse, sensiblement plus jeune que l'époux, qui a quitté la Suisse sans laisser d'adresse 3 ans après le mariage, pour aller vivre dans un pays dans lequel le coût de la vie est moins cher (TC-VD, 17.3.2017, c. 3.3).

## 2. LES EFFETS DU MARIAGE SUR LES ASSURANCES SOCIALES



- Accès / absence d'accès à certains régimes d'assurance;
- Application des règles internationales de coordination;
- AVS/AI: bénéficiant d'une présomption de cotisation pour le conjoint sans activité lucrative (art. 3 al. 3 LAVS);
- Droit à / refus de certaines prestations (survivant; indemnités de chômage).

## 3. NE PAS OUBLIER AU MOMENT DU DIVORCE



- Vérifier si les couvertures d'assurance / le droit aux prestations subsistent;
  - Exemple: Mme (D) et M. (Pérou)
  - Ont vécu et travaillé en Suisse; rentes AVS
  - Partent vivre en D.
  - Rgt n° 883/2004: possibilité pour Mme de toucher sa rente en D.
  - Quid pour M.?

### 3. NE PAS OUBLIER AU MOMENT DU DIVORCE

- Le *splitting* (particulièrement si rentes en cours);
  - Exemple 1:
    - M. est rentier AI ou retraité, Mme ne travaille pas, ou travaille avec des revenus inférieurs
    - Divorce: *splitting* d'office (art. 29<sup>quinquies</sup> al. 3 let. c LAVS)
    - Baisse de la rente de M.
  - Exemple 2:
    - M. et Mme (CH) vivent en Suisse
    - M. travaille en D.
    - Rgt n° 883/2004: il est affilié en D.
    - Pas de *splitting*!

11

### 3. NE PAS OUBLIER AU MOMENT DU DIVORCE

- Tenir compte de la cotisation du conjoint non actif dans le budget;
  - Fixée en tenant compte des contributions d'entretien pour le créditrentier...
  - ... mais pas pour le débirentier.

12

### 3. NE PAS OUBLIER AU MOMENT DU DIVORCE

- Quelques détails en matière d'assurance-maladie (et assurances complémentaires);
  - Impact de la nouvelle situation familiale sur le droit aux subsides cantonaux;
  - Sortie d'un contrat familial = augmentation des primes?
  - Si la fratrie est séparée: fin du plafonnement de la participation aux coûts (art. 64 al. 4 LAMal).

### 4. LES POINTS À RÉGLER AU MOMENT DU DIVORCE

- L'attribution de la bonification pour tâche éducative (art. 52bis RAVS);
  - Attribution d'entente: tout à l'un ou moitié-moitié;
  - Attribution par le juge: tout à celui qui assume une part prépondérante de la prise en charge; partage par moitié en cas de prise en charge égalitaire.

#### 4. LES POINTS À RÉGLER AU MOMENT DU DIVORCE

- L'articulation des prestations sociales et des contributions d'entretien de l'enfant.
  - Règle: les prestations sociales se cumulent avec les contributions d'entretien (art. 285a CC; cf. art. 8 LAFam)
  - Exceptions:
    - décision contraire du juge civil;
    - octroi des prestations après le jugement de divorce: les rentes remplacent les contributions (d'office; art. 285a al. 3 CC).

#### 5. LORSQUE LES ASSURANCES SOCIALES RAVIVENT LE FEU

- Changement du bénéficiaire des allocations familiales
  - Rappel: 1 enfant = 1 allocation
  - Si les deux parents ont droit aux allocations, attribution selon l'ordre de priorité de l'art. 7 LAFam

**Art. 7 LAFam**

- a) la personne qui exerce une activité lucrative;
- b) la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant;
- c) la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité;
- d) la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant;
- e) la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative dépendante est le plus élevé;
- f) la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative indépendante est le plus élevé.

17

**5. LORSQUE LES ASSURANCES SOCIALES RAVIVENT LE FEU**

- Changement du bénéficiaire des allocations familiales
  - Rappel: 1 enfant = 1 allocation;
  - Si les deux parents ont droit aux allocations, attribution selon l'ordre de priorité de l'art. 7 LAFam;
  - Les changements de circonstances après le divorce peuvent modifier le bénéficiaire!
    - Exemple: **ATF 139 V 429**
    - Pendant le mariage, le père touche les allocations car plus haut salaire;
    - Divorce: autorité parentale confiée à la mère;
    - La mère prend une activité lucrative et demande des allocations familiales de son côté;
    - Père obligé de rembourser.

18

## 5. LORSQUE LES ASSURANCES SOCIALES RAVIVENT LE FEU

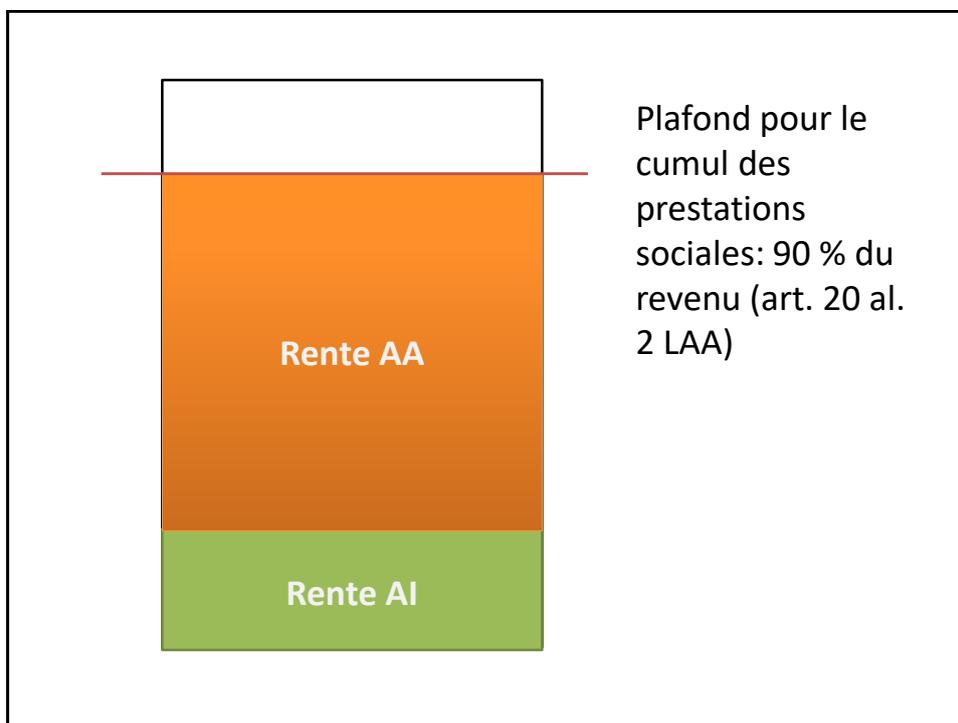


- Modification de l'équilibre des prestations sociales (1)
  - Exemple: **ATF 143 V 241**
  - Ex-conjoint au bénéfice une rente AI + rente pour enfant;
  - Rente pour enfant versée à la mère, de même qu'une partie de la rente AI (avis au débiteur);
  - Suppression rétroactive du droit à la rente AI de l'ex-conjoint (prestations versées à tort);
  - La mère doit-elle restituer les prestations (art. 25 LPGa)?
  - Contribution d'entretien pour elle-même: non (pas mentionnée à l'art. 2 OPGA);
  - Rente complémentaire pour l'enfant: oui (art. 2 al. 1 let. b OPGA; mère = représentante légale).

## 5. LORSQUE LES ASSURANCES SOCIALES RAVIVENT LE FEU



- Modification de l'équilibre des prestations sociales (2)
  - Contexte:
    - Le parent touche des prestations sociales cumulées conformément à la loi;
    - Exemple: un parent invalide touche une rente AI + une rente d'invalide LAA (+ une rente d'invalide LPP);
    - Des circonstances postérieures viennent modifier ses droits.



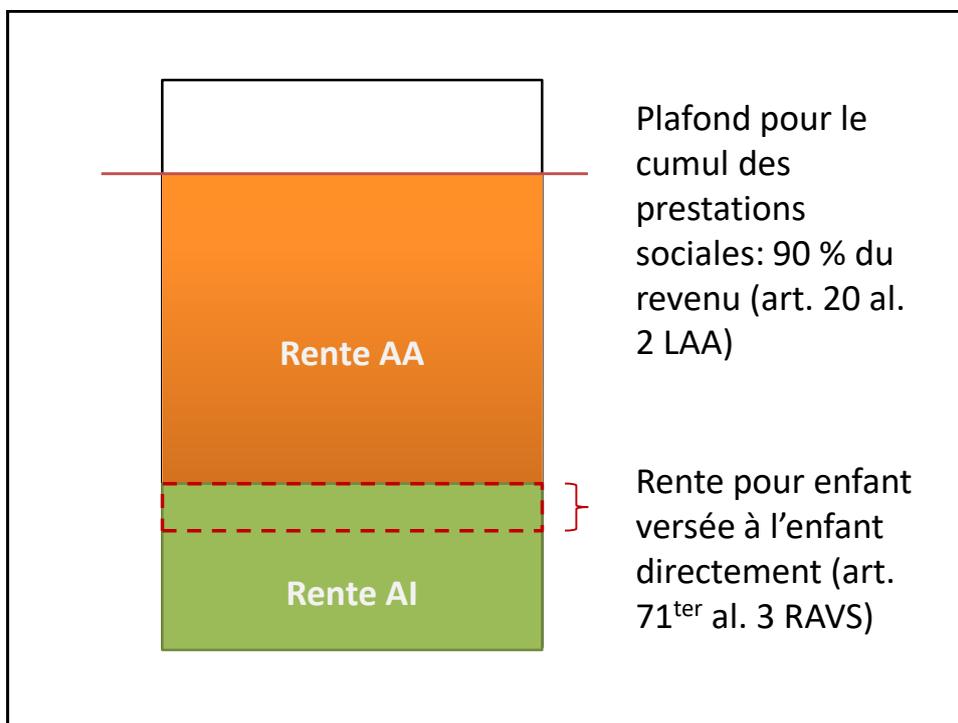
21

**5. LORSQUE LES ASSURANCES SOCIALES RAVIVENT LE FEU** 

- Modification de l'équilibre des prestations sociales (2)
  - Exemple: **ATF 143 V 305**
    - Père au bénéfice une rente AI + rente LAA = 90 % de son ancien revenu;
    - Fille majeure débute une (2<sup>ème</sup>) formation, demande une rente pour enfant AI, qui lui est payée directement;
    - L'AA revoit le calcul de surindemnisation et diminue la rente AA.

Anne-Sylvie Dupont      Mariage, divorce et ... assurances sociales      3 juin 2019

22



23

**MERCI POUR VOTRE ATTENTION !**

**unine**  
UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

Anne-Sylvie Dupont  
Faculté de droit  
Avenue du 1<sup>er</sup>-Mars 26  
CH-2000 Neuchâtel  
anne-sylvie.dupont@unine.ch  
@AnneSylvieDupo1  
[www.unine.ch/droit](http://www.unine.ch/droit)

LETTRES ET SCIENCES HUMAINES  
SCIENCES  
DROIT  
SCIENCES ÉCONOMIQUES  
THÉOLOGIE

Anne-Sylvie Dupont      Mariage, divorce et ... assurances sociales      3 juin 2019

24